

## **VD\_OMNI PE.2011.0208 vom 14. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0208)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0208 du 14 août 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0208 del 14 agosto 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant à une ressortissante espagnole l'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE pour ressortissant européen n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil. L'intéressée ne conteste pas qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour - elle bénéficie au demeurant d'ores et déjà de telles prestations sociales -, mais se prévaut en premier lieu de motifs importants (au sens de l'art. 20 OLCP) en lien notamment avec sa situation sur le plan médical. A cet égard, il a déjà été jugé que de nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ ou d'une séparation sont victimes de troubles psychiques réactionnels - comme la recourante dans le cas d'espèce -, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi; quant aux atteintes présentées par la recourante sur le plan somatique (virus HIV et atteinte cardiaque), sans remettre en cause leur gravité, il s'impose de constater que l'intéressée pourrait bénéficier de soins adéquats en Espagne, et l'incapacité de travail en découlant ne saurait suffire à admettre l'existence d'un cas de rigueur. Par ailleurs, l'intéressée ne peut se prévaloir de sa relation avec son concubin (également ressortissant espagnol) pour se voir octroyer une autorisation de séjour, et ce ni sous l'angle de l'ALCP, ni sous l'angle de la CEDH. Enfin, son renvoi de Suisse apparaît licite et exigible. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

En sa qualité de citoyenne espagnole, la recourante peut se prévaloir de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), dont l'objectif est notamment d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes (art. 1 al. 1 let. a ALCP), respectivement d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (art. 1 al. 1 let. c ALCP).

#### **E. 3**

Le recours porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour CE/AELE pour ressortissant européen n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil. L'intéressée se prévaut principalement de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP, et subsidiairement de sa relation avec son concubin B. Z. \_\_\_\_\_; elle conclut en outre qu'un renvoi dans son pays d'origine serait illicite et ne pourrait être raisonnablement exigé de sa part.

#### **E. 4**

a) Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs (art.

#### **E. 6**

La recourante conclut enfin que son renvoi de Suisse serait illicite et ne pourrait être raisonnablement exigé de sa part. a) Selon l'art. 83 LETR, l'ODM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3); elle peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). b) En l'occurrence, on ne voit pas en quoi l'exécution du renvoi de la recourante serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international; l'intéressée ne le précise pas, sinon (implicitement) en lien avec les violations de l'ALCP et de la CEDH dont elle se prévaut - à tort, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 4 et 5). Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'un tel renvoi serait illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr. La recourante ne précise pas davantage en quoi son renvoi ne serait pas exigible; cela étant, il apparaît que seuls ses problèmes de santé pourraient entrer en ligne de compte dans ce cadre. A cet égard, les motifs qui ont conduit la cour de céans à ne pas retenir l'existence d'un cas de rigueur pour des raisons médicales (cf. consid. 4c supra ) peuvent être repris ici tels quels (cf. arrêt PE.2010.0398 du 24 novembre 2011). Dès lors que l'intéressée n'a pas établi - ni même soutenu - qu'elle ne pourrait pas bénéficier de soins adéquats en Espagne, on ne saurait considérer que son renvoi ne serait pas raisonnablement exigible en raison de ses problèmes de santé.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation financière de la recourante, il est renoncé à mettre un émolument de justice à sa charge (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).